

marquer que M. l'Ordonnateur, de son côté, ne se conforme pas scrupuleusement aux dispositions spéciales contenues dans la circulaire du 15 avril 1856, pour l'application du décret du 26 septembre 1855 en ce qui concerne la communication préalable au trésorier-payeur des mandats de son service. La disposition insérée au règlement du 14 janvier 1869 (art. 107), exclusivement applicable aux services qui s'exécutent dans la métropole, n'a pas eu pour effet d'abroger la mesure spécialement édictée pour les colonies. Je vous prie, en conséquence, de rappeler à M. l'Ordonnateur cette partie de ses obligations. Vous voudrez bien lui remettre la lettre également ci-jointe que M. le Ministre des finances lui écrit au sujet de cette affaire. Cette lettre est accompagnée de la copie de celle écrite au trésorier-payeur.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : D'HORNOY.

N° 189. — *DÉPÊCHE ministérielle du 18 juillet 1873 (direction des colonies, 4^e bureau) au sujet des remises à allouer au trésorier-payeur de Tahiti sur les recettes provenant de la caisse agricole rattachées au budget local.*

Versailles, le 18 juillet 1873.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — M. le Ministre des finances m'a fait part d'une réclamation qui lui a été adressée par le trésorier-payeur de Tahiti au sujet du refus de l'administration locale de lui allouer des remises sur un versement de 43,000 fr. fait en avril 1872 par la caisse agricole en vertu d'un ordre de recette délivré au titre du service Local : *Produits divers et recettes à différents titres*, pour paiement d'à-compte sur des sommes dues à la colonie. Le motif qui paraît avoir porté l'administration à refuser des remises au trésorier-payeur sur ces sortes de recouvrements est celui-ci, que les fonds avec lesquels le service Local fait des avances à la caisse agricole proviennent de recettes effectuées par le trésorier-payeur et lui ayant déjà procuré des remises.

Sans doute, on ne saurait reconnaître aux recettes provenant de la caisse agricole qui s'effectuent au profit du service Local la même origine que celles donnant droit au trésorier-payeur à des remises de 3 p. 0/0. Aussi a-t-il semblé à mon collègue des finances ainsi qu'à moi que ce taux de remises serait abusif s'il était appliqué à la recette dont il vient d'être question. Toutefois il paraît équitable de ne pas priver le comptable de tout émolument à l'égard d'opéra-